



Arrêt

n° 137 935 du 4 février 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 105 937 du 26 juin 2013 (affaire 121 814), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la manière dont elle a pu obtenir son extrait d'acte de naissance, entre autres documents, et que la décision attaquée indique erronément qu'elle a pu obtenir un passeport au Cameroun grâce à l'intervention d'un avocat, ce qui n'est pas le cas. Elle conclut que ce motif de la décision attaquée ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle elle ne ferait pas preuve de sincérité et de diligence. La partie requérante soulève également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération son courrier du 25 novembre 2014 dans lequel elle faisait état de l'existence d'une relation passée en Belgique postérieurement à sa première demande d'asile et des contacts rompus avec son partenaire au Cameroun suite à la découverte de sa maladie. Elle plaide que ces éléments, conjugués aux diverses photographies attestant de sa participation à des manifestations en faveur des homosexuels, à son appartenance à une association LGBT à Anvers lors de son arrivée en Belgique puis à Bruxelles où elle réside actuellement, à sa carte de membre de cette dernière association, aux témoignages attestant de sa participation à diverses activités à destination de la communauté homosexuelle - participations appuyées par la production de photographies -, à son profil sur un site gay, sont de nature à lui permettre de se voir reconnaître le statut de réfugié, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'homosexualité est fortement réprimée au Cameroun. Elle dépose des documents en vue d'attester des persécutions dont sont l'objet les homosexuels au Cameroun.

2.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il ne peut retenir les arguments de cette motivation qui procède largement d'une appréciation superficielle des éléments invoqués à l'appui de la demande et qui ne convainc pas le Conseil. Au vu des nombreux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et de la période de temps dans laquelle s'inscrivent ceux-ci, et suite aux propos empreints de sincérité qu'elle a tenus à l'audience, le Conseil estime que l'homosexualité de la partie requérante est établie à suffisance.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'affaire dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par les motifs sur lesquels le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.

2.5. L'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ».*

Ainsi, un groupe social peut être défini sur la base d'une caractéristique commune telle que l'orientation sexuelle de ses membres.

2.6. Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense dès lors pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait

être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

La partie défenderesse ne vient pas infirmer les propos de la partie requérante quant aux persécutions susceptibles d'être endurées à l'heure actuelle par les homosexuels au Cameroun.

Au vu de l'application effective de la législation pénalisant les pratiques homosexuelles au Cameroun, de l'apparente volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal camerounais et du caractère profondément homophobe de la société attestés par des articles de presse et des rapports d'organisations internationales, il apparaît d'évidence que la partie requérante éprouverait, en cas de retour au Cameroun, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

2.7. Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social. Il convient par conséquent de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié la partie requérante au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS